



Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230
N/Réf. PM-JFB/NB

ARRÊTÉ DU MAIRE

PERMANENT – N° 26 / 0044

Réglementation du stationnement en zone bleue sur l'ensemble de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, notamment son article L411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, notamment son article R417-3 modifié en dernier lieu par le décret n°2007-1503 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu les articles R417-10 et R325-12 du Code de la route prévoyant la verbalisation et la mise en fourrière du véhicule,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général et ne saurait être utilisée pour la satisfaction d'intérêt d'ordre privé,

Considérant que le domaine public routier ne saurait donc être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs donc abusifs et qu'il y a ainsi lieu de permettre une rotation normale et une meilleure occupation et utilisation des emplacements de stationnement de véhicules,

Le Maire arrête

Article 1 Abroge tout dispositif précédent et arrêtés relatifs à la réglementation du stationnement en zone bleue.

Article 2 Il est institué une zone bleue s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires sur les voies suivantes :

- . Rue d'Alsace-Lorraine
- . Ruelle de Bart et Petite ruelle de Bart
- . Rue Bastier de Bez
- . Rue de la Blaignerie
- . Rue du Blandin
- . Rue des Bois
- . Rue des Bons Enfants
- . Rue des Bosquets
- . Rue Pierre Brossolette
- . Rue du Cèdre
- . Rue de Chalandray
- . Rue Champion
- . Impasse du Château
- . Rue Chateaubriand
- . Rue Corneille

- . Rue Corot
- . Rue de la Côte d'Or
- . Rue Charles Deguy (des deux côtés de la rue)
- . Route de Corbeil le long du trottoir côté impair du n°55 au n°45
- . Rue du Docteur Lacaze
- . Rue du Docteur Léon Deglaire
- . Rue de l'Ermitage
- . Rue d'Eschborn
- . Rue Amélie Evrard
- . Rue Geibel
- . Rue du Gué
- . Rue René Haby
- . Rue du Hameau de Bellevue
- . Rue Victor Hugo
- . Avenue Jean Jaurès entre la rue Morin et la rue du Gué (côté droit en descendant) ainsi que de la rue Gaston Mangin au pont SNCF (côté gauche en descendant)
- . Place Joffre
- . Rue La Fontaine
- . Rue Lamartine
- . Rue du Général Leclerc
- . Rue du Général Lelong entre la rue de Brunoy et le rond-point Jean-Paul Langumier
- . Rue Pierre Loti
- . Rue Gaston Mangin
- . Rue Massenet
- . Rue Michelin
- . Rue Molière
- . Rue Morin
- . Rue du Moulin de Senlis (placette au niveau des n°46 et 48 angle rue de Quercy jusqu'au n°97 inclus) ainsi qu'entre la rue de Quercy et la rue du Blandin
- . rue Olivia
- . Rue Pasteur
- . Place Joseph Piette (place de la gare)
- . Rue du Presbytère
- . Rue de Quercy (du n°1 au n°39 inclus)
- . Rue Racine
- . Rue du Repos
- . Avenue de la République des deux côtés depuis le carrefour de la rue de l'Ancienne Église jusqu'à l'avenue de la Résistance
- . Place Rottembourg
- . Boulevard Sellier
- . Rue des Sports
- . Place des Tilleuls

- . Résidence Vandeville
- . Avenue de la Vènerie
- . Parking de l'Ami Louis (face marché Saint Hubert)
- . Parking du Bicentenaire
- . Parking de l'église Saint Jacques
- . ZAC Gustave Eiffel (vis-à-vis du n°1 au n°16)

Article 3 Le régime du stationnement en zone bleue est applicable tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanches, jours fériés et le mois d'août, **à l'exception de la rue de Chalandray, la rue Charles Deguy, la rue Amélie Evrard, la rue La Fontaine, la rue du Moulin de Senlis et de la rue de Quercy où la zone bleue s'applique du lundi au dimanche, ainsi que les jours fériés et le mois d'août.** Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Tout stationnement de véhicule dépassant la durée de 48 heures sur un même emplacement sera considéré et déclaré en stationnement abusif et fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-12 du Code de la route. Cette mesure s'applique uniquement sur les zones bleues.

Article 4 Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 5 Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

Article 6 Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC » ou une « carte mobilité inclusion stationnement ».

Article 7 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 8 Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 9 Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commissaire de Police ainsi qu'à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 10 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 28 JAN. 2026


Sylvie CARILLON
 Maire de Montgeron
 Conseillère régionale d'Île-de-France

